

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

31 janvier 2013 – Décret n°2013-121/P-RM portant plan de carrière des Fonctionnaires du Cadre des Douanes.....**p323**

Décret n°2013-122/P-RM portant Code de déontologie et d'éthique du personnel des Douanes.....**p325**

01 février 2013 – Décret n°2013-123/PM-RM fixant les attributions d'un conseiller spécial du Premier ministre.....**p327**

01 février 2013 – Décret n°2013-124/PM-RM abrogeant le décret n°2013-049/PM-RM du 25 janvier 2013 portant nomination d'un Conseiller Technique du Premier ministre.....**p328**

04 février 2013 – Décret n°2013-125/PM-RM portant nomination du Directeur de Cabinet adjoint du Premier ministre.....**p328**

Décret n°2013-126/PM-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Premier ministre.....**p328**

Décret n°2013-127/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....**p328**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

5 février 2013 – Décret n°2013-128/PM-RM portant nomination de l'Aide de Camp adjoint du Premier ministre.....p329

Décret n°2013-129/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....p329

Décret n°2013-130/P-RM portant détachement d'un Magistrat.....p329

Décret n°2013-131/P-RM portant nomination du Major de garnison du quartier général du district de Bamako.....p329

Décret n°2013-132/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p330

Décret n°2013-133/P-RM portant radiation des cadres d'un Officier des Forces Armées.....p330

6 février 2013-Décret n°2013-134/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....p330

Décret n°2013-135/P-RM attribution de distinction honorifique à titre étranger..p331

Décret n°2013-136/P-RM portant abrogation du Décret n°2012-557/P-RM du 26 septembre 2012 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de Réseaux et Services de télécommunications octroyée à Alpha Télécom Mali et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence...p331

Décret n°2013-137/P-RM portant approbation de la Convention de concession d'une Licence de téléphonie globale au groupement Planor-Monaco Télécom International.....p332

Décret n°2013-138/P-RM portant approbation du cahier de charges de la licence d'établissement et d'exploitation de Réseaux et Services de télécommunications et de transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali-SA (Atel-SA) et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence.....p332

MINISTERE DES MINES

23 novembre 2012 – Arrêté n°2012-3386/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société J.B & mining à Diba (Cercle de Kéniéba).....p333

03 décembre 2012 – Arrêté n°2012-3483/MM-SG modifiant l'arrêté n°2011-1293/MM-SG du 30 mars 2011 portant attribution à la Société TICHITT SA d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Kofoulatié-Sud (Cercle de Kangaba)..p334

Arrêté n°2012-3491/MM-SG portant annulation de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 11 du Graben de Gao accordée à Héritage Mali Block 11 Limited.....p335

Arrêté n°2012-3492/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe III à la société GH Mining Sarl à Fatao (Cercle de Diéma).....p335

Arrêté n°2012-3493/MM-SG portant attribution à la Société Usine Falaise Sarl d'une autorisation d'exploitation de grès à Dokomo (cercle de Bandiagara).....p338

Arrêté n°2012-3495/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la société Malian Russian Mining Company (MARCO MINING) à Barila (Cercle de Yanfolila).....p339

Arrêté n°2012-3496/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la société Mali Ressources Minières Sarl à Fambina (Cercle de Kéniéba).....p340

Arrêté n°2012-3497/MM-SG portant modification de l'arrêté n°2011-2985/MM-SG du 22 juillet 2011 portant attribution du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la société Sankarani Ressources Sarl à Farassaba III (Cercle de Yanfolila).....p342

Arrêté n°2012-3498/MM-SG portant modification de l'arrêté n°2012-1338/MCMI-SG du 30 mai 2012 portant attribution à la société Glencar Mali Sarl du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Diaban (Cercle de Yanfolila).....p343

03 décembre 2012 – Arrêté n°2012-3499/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la société ETRUSCAN Mali Sarl à Bougoula (Cercle de Kolondiéba).....p345

Arrêté n°2012-3500/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la société Legend Gold Sarl à Mougina (Cercle de Kadiolo).....p347

04 décembre 2012 – Arrêté n°2012-3513/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la société Baraka Mining Sarl à Dinguilou (Cercle de Kayes).....p348

Arrêté n°2012-3514/MM-SG modifiant l'arrêté n°2012-1761/MCMI-SG du 29 juin 2012 portant modification du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société Sankarani resources a Siranikélé (Cercle de Yanfolila).....p350

10 décembre 2012 – Arrêté n°2012-3636/MM-SG portant annulation de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 7 du Bassin de Taoudeni accordée à Héritage Mali Block 7 Limited.....p351

Arrêté n°2012-3637/MM-SG portant annulation du premier renouvellement de l'autorisation de recherche accordée à la Joint-Venture ENI-SIPEX sur le bloc 4 du Bassin de Taoudeni.....p351

Arrêté n°2012-3638/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la société N°Diaye et Frères (SNF SARL) à Diambogo (Cercle de Kolondiéba)....p352

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

21 février 2013 Décision n°13-008/MPNT-AMRTP portant approbation des forfaits Data dédiés au service BlackBerry prépayés de Orange Mali SA.....p353

Décision n°13-009/MPNT-AMRTP portant approbation des forfaits Data Mobiles prépayés de Orange Mali SA.....p354

Annonces et communications.....p356

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-121/P-RM DU 31 JANVIER 2013 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 Juillet 2001 portant Code des douanes ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°90-058/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N° 2012-146/P-RM du 02 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°2013-117/P-RM du 31 janvier 2013 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du Cadre des Douanes ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine le plan de carrière des Fonctionnaires du Cadre des Douanes.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, le plan de carrière est l'ensemble des emplois et fonctions que les Fonctionnaires du Cadre des Douanes peuvent occuper, en fonction du grade, de l'ancienneté et du mérite.

ARTICLE 3 : Le déroulement de la carrière des Fonctionnaires du Cadre des Douanes s'effectue dans les services des Douanes au niveau central, régional, subrégional et extérieur.

ARTICLE 4 : Les emplois auxquels les Fonctionnaires du Cadre des Douanes sont susceptibles d'être affectés sont déterminés conformément au tableau de concordance des emplois et des grades ci-dessous :

PALIER	EMPLOIS CORRESPONDANTS	CORPS/GRADES
PALIER I	- Directeur Général	Inspecteur de Classe Exceptionnelle
	- Directeur Général Adjoint ; - Chef du Bureau de Contrôle Interne ; - Assistants et Contrôleurs Internes.	Inspecteur de classe exceptionnelle et de première classe
PALIER II	- Directeurs et Adjoint ; - Directeurs Régionaux et Adjoint ; - Chefs du Centre de Formation et de perfectionnement.	Inspecteurs de classe exceptionnelle et de première classe
PALIER III	- Chefs de Division des Directions ; - Chefs de Division dans les Directions Régionales ; - Chefs des représentations des Douanes Maliennes à l'extérieur ; - Chefs des bureaux spécialisés et principaux.	Inspecteurs de classe exceptionnelle, de première classe et/ou de deuxième classe.
PALIER IV	- Chefs des brigades des bureaux principaux et bureaux spécialisés ; - Chefs de visite des bureaux principaux et bureaux spécialisés ; - Chefs des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) ; - Chefs de section à la Direction Générale ; - Chefs des Brigades Mobiles d'Intervention.	Inspecteur de deuxième classe ou de troisième classe.
PALIER V	- Rédacteurs et Vérificateurs chargés des dossiers dans les sections des Directions ; - Chefs de Brigade et de Visite des BCNJ ; - Chefs de Brigade des représentations des Douanes du Mali à l'extérieur ; - Vérificateurs au niveau des Bureaux spécialisés et principaux.	Inspecteurs de deuxième classe, de troisième classe, contrôleurs de classe exceptionnelle et de première classe.
PALIER VI	- Chefs de Section comptabilité des Bureaux Principaux et Spécialisés ; - Chefs des bureaux secondaires ; - Chefs de visite des bureaux secondaires ; - Chefs de brigade des bureaux secondaires ; - Chefs de bureau des colis et paquets poste ;	Inspecteurs de deuxième classe, de troisième classe, contrôleurs de classe exceptionnelle ou de première classe.
PALIER VII	- Chefs d'escouade des bureaux principaux et spécialisés ; - Chefs de poste gérant une recette ; - Chefs de poste de surveillance.	Contrôleurs de première classe ou de deuxième classe.
PALIER VIII	- Chefs d'escouade des bureaux secondaires ; - Chargés de la surveillance des magasins et aires de dédouanement (MAD) ; - Chargés de prise en charge des marchandises et de perceptions directes ; - Chargés de la tenue des registres comptables des bureaux secondaires ; - Chargés de la création des manifestes.	Contrôleurs de deuxième classe, Contrôleurs de troisième classe ou Agents de constatation de classe exceptionnelle.
PALIER IX	- Chefs d'unité de patrouille ; - Chefs d'unité d'écór ; - Chargés d'escorte ; - Chargés de la surveillance douanière ; - Chargés d'autres services spécifiques.	Agents de constatation de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} classes

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE

DECRET N°2013-122/P- RM DU 31 JANVIER 2013
PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE ET
D'ETHIQUE DU PERSONNEL DES DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code de travail ;
Vu la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des douanes ;
Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu le Décret N°2011-051/P-RM du 10 février 2011 fixant les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code de Travail ;
Vu le Décret N°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des fonctionnaires ;
Vu le Décret N°2013-117/P-RM du 31 janvier 2013 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du Cadre des Douanes ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret porte Code de Déontologie et d'Ethique du Personnel des Douanes.

ARTICLE 2 : Le Code de Déontologie et d'Ethique est l'ensemble des normes que toute personne en service au sein de l'Administration des Douanes, doit respecter dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 : Au sens du présent Code, on entend par Personnel des Douanes :

- l'Agent des Douanes relevant du Statut Particulier du Cadre des Douanes et le personnel contractuel des Douanes ;

- toute autre personne appelée à exercer au sein de l'Administration des Douanes, une fonction permanente ou temporaire.

CHAPITRE II : DES REGLES RELATIVES A LA TENUE

ARTICLE 4 : L'Agent des Douanes est astreint au port de l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 5 : L'Agent des Douanes doit veiller à porter une tenue correcte, soignée ne comportant que les insignes et autres accessoires prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 : L'Agent des Douanes doit représenter avec dignité l'Administration des Douanes par sa tenue dont le port doit lui conférer une autorité certaine dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS ET INTERDICTIONS

SECTION I : DES DEVOIRS

ARTICLE 7 : L'Agent des Douanes doit connaître et appliquer les dispositions législatives et réglementaires spécifiques à sa profession. La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour l'Agent des Douanes. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard du service.

ARTICLE 8 : L'Agent des Douanes doit être physiquement apte aux tâches qui lui sont confiées.

Il doit se maintenir en parfaite condition physique et veiller à son équilibre moral.

ARTICLE 9 : L'Agent des Douanes doit se soumettre aux formations et aux perfectionnements requis en vue de faire face aux tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 : L'Agent des Douanes a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement l'horaire de travail et d'accomplir personnellement et avec assiduité les tâches qui lui sont confiées.

L'Agent des Douanes doit toujours se munir de sa Commission d'Emploi.

Il doit servir l'Etat avec dévouement, dignité et intégrité. Il doit notamment veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter dans le service comme dans la vie privée de tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de l'Administration douanière.

ARTICLE 11 : L'Agent des Douanes est tenu de se consacrer consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 12 : L'Agent des Douanes doit faire preuve de discrétion et de modestie dans son comportement.

ARTICLE 13 : L'Agent des Douanes chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet. Il est soumis à cet égard à une obligation de résultat, conformément aux objectifs fixés par l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 14 : L'Agent des Douanes, en toutes circonstances de temps et de lieu doit, des marques extérieures de respect à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques. Le supérieur hiérarchique doit donner l'exemple.

ARTICLE 15 : L'Agent des Douanes doit se consacrer à l'accomplissement du service dans le respect de la hiérarchie.

ARTICLE 16 : L'Agent des Douanes doit rendre compte à sa hiérarchie, dans les délais impartis, de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 17 : L'Agent des Douanes doit communiquer à son supérieur hiérarchique, tout renseignement susceptible d'intéresser la vie du service en général et la lutte contre la fraude en particulier.

ARTICLE 18 : L'Agent des Douanes doit, à l'égard de ses collègues, faire preuve d'esprit d'équipe.

ARTICLE 19 : Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, l'Agent des Douanes est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'Agent des Douanes ne peut être relevé des interdictions édictées à l'alinéa précédent qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

SECTION II : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 20 : Il est formellement interdit à l'Agent des Douanes de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

ARTICLE 21 : Il est également interdit à l'Agent des Douanes en position d'activité, sauf dispositions particulières :

- d'occuper un autre emploi salarié ;
- d'exercer directement ou par personne interposée, à titre professionnel et de façon habituelle une activité industrielle, commerciale ou une profession libérale organisée en ordre ;
- d'avoir sous quelque forme que ce soit, notamment par travail, conseil ou participation au capital, des intérêts dans une entreprise directement soumise au contrôle ou à la surveillance de son administration ou avec laquelle elle peut conclure des marchés ou des contrats de quelque nature que ce soit ;
- d'exercer les activités de membre de conseil de surveillance, conseil technique, ou juridique des sociétés commerciales, industrielles ou financières, susceptibles de concurrencer celles dont l'Etat ou une autre collectivité publique détient en partie ou en totalité le capital.

ARTICLE 22 : L'Agent des Douanes doit veiller à l'intégrité et à l'entretien des biens publics qui lui sont confiés.

Il lui est interdit d'utiliser à des fins personnelles les biens appartenant à l'Etat.

ARTICLE 23 : Il est formellement interdit à l'Agent des Douanes de faire :

- des commentaires inopportuns en public sur la vie de son service ;
- des écrits, des déclarations ou d'émettre des opinions personnelles susceptibles de perturber les activités de son Administration ou de ternir son image.

ARTICLE 24 : Il est interdit à l'Agent des Douanes :

- d'utiliser les renseignements figurant dans un dossier en vue d'obtenir certains avantages, pour lui-même ou au bénéfice d'un tiers ;
- de s'impliquer dans des délits d'initié.

Toute communication contraire aux règlements, de documents de service à des tiers est formellement interdite.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 25 : L'Administration douanière dispose au niveau de certaines structures, de centre d'accueil et d'orientation des usagers. Le Personnel des Douanes, quel que soit le poste d'affectation, doit assurer aux usagers un service de qualité.

A cet égard il doit être courtois, disponible et diligent dans le traitement des requêtes de l'utilisateur, sans discrimination.

ARTICLE 26 : Le Personnel des Douanes a le devoir de motiver les décisions administratives concernant l'utilisateur.

Cette obligation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droit ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

ARTICLE 27 : Le Personnel des Douanes a l'obligation d'assurer aux usagers la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs à caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 28 : Le Personnel des Douanes doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans le cadre strict de la loi. Il doit exercer les pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt bien compris de l'Etat et le respect du citoyen.

ARTICLE 29 : Le Personnel des Douanes doit éviter toutes relations équivoques avec les usagers de nature à mettre en doute son intégrité morale.

ARTICLE 30 : Le Personnel des Douanes doit délivrer en bonne et due forme une quittance contre tout paiement effectué par un usager du service.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31 : Les règles de déontologie contenues dans le présent Code doivent être scrupuleusement respectées par le personnel des Douanes sans préjudice de celles contenues dans les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 32 : Tout manquement aux dispositions du présent code expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 33 : Les sanctions applicables en cas de violation des règles sus énumérées sont celles du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat, des Statuts autonomes, du Code de Travail et du Code Pénal.

ARTICLE 34 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**DECRET N°2013-123/PM-RM DU 01 FEVRIER 2013
FIXANT LES ATTRIBUTIONS D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2013-042/PM-RM du 22 janvier 2013 créant et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Mission d'Achèvement des projets de l'Aéroport et d'Alatona ;

Vu le Décret n°2013-097/PM-RM du 28 janvier 2013 portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Marimantia DIARRA, Conseiller spécial** du Premier ministre est chargé de diriger la Mission d'Achèvement des Projets de l'Aéroport et d'Alatona.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-124/PM-RM DU 1 FEVRIER 2013
ABROGEANT LE DECRET N°2013-049/PM-RM DU
25 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER TECHNIQUE DU PREMIER
MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant
l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°2013-049/PM-RM du 25
janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Abraham
BENGALY, N°Mle 0114.142.G**, Professeur de
l'Enseignement supérieur en qualité de **Conseiller
Technique** du Premier ministre est rapporté.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au journal officiel.

Bamako, le 01 février 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-125/PM-RM DU 4 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant
l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bougouzanga GOITA, N°Mle
934-55-Y, Planificateur**, est nommé **Directeur de Cabinet
Adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au journal officiel.

Bamako, le 04 février 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-126/PM-RM DU 4 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant
l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadoun TOURE, N°Mle
922-22-K, Administrateur civil**, est nommé **Chef de
Cabinet** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au journal officiel.

Bamako, le 04 février 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-127/PM-RM DU 4 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant
l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa Hassimi DIALLO, N°Mle
386-85-X, Ingénieur des Constructions civiles**, est nommé
Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 04 février 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-128/PM-RM DU 5 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP
ADJOINT DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant **Cheick Sadibou TRAORE** est nommé **Aide de Camp adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 05 février 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-129/P-RM DU 5 FEVRIER
2013 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-037/P-RM du 21 janvier 2013 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le vendredi 25 janvier 2013, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-130/P-RM DU 5 FEVRIER 2013
PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar Sidiki DIARRAH**, N°Mle 939-61.E, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, est détaché pour une période de quatre (4) ans auprès du Secrétariat Permanent de l'**OHADA** avec résidence à Yaoundé, Cameroun.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-131/P-RM DU 5 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION DU MAJOR DE
GARNISON DU QUARTIER GENERAL DU
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°03-251/P-RM du 04 juillet 2003 portant création du Quartier Général de la Garnison du District de Bamako ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant d'Aviation **Adama KEITA** est nommé Major de Garnison du Quartier Général du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-081/P-RM du 01 mars 2005 en tant qu'elles portent nomination du Colonel-major **Issa DIARRA** en qualité de Major de Garnison du Quartier Général de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-132/P-RM DU 5 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2012** :

- Elève Officier d'Active **Yacouba KEITA** ;

- Elève Officier d'Active **Hamadoun DRAME**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-133/P-RM DU 5 FEVRIER 2013
PORTANT RADIATION DES CADRES D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Akly Ag MANY** de l'Armée de Terre est rayé des cadres pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-134/P-RM DU 6 FEVRIER 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET
DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moustapha TRAORE**, N°Mle 984-39.E, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N2013-135/P-RM DU 6 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée à titre posthume au Sergent **Tchango ATCHE** de Contingent Togolais de la Mission internationale de Soutien au Mali (MISMA), à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-136/P-RM DU 6 FEVRIER 2013
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-557/
P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE
LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS OCTROYEE A ALPHA
TELECOM MALI ET DETERMINANT LA DUREE,
AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION, DE
SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°2012-557/P-RM du 26 septembre 2012 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication octroyée à **ALPHA TELECOM MALI** et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Manga DEMBELE**

**Le ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,
Bréïma TOLO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-137/P-RM DU 6 FEVRIER 2013
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE CONCESSION D'UNE LICENCE DE
TELEPHONIE GLOBALE AU GROUPEMENT
PLANOR-MONACO TELECOM INTERNATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention de concession d'une licence de téléphonie globale conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et le **Groupe Planor-Monaco Télécom International** pour un montant de cinquante cinq milliards cent millions trois cent quatre vingt huit mille (55.100.388.000) francs CFA pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréma TOLO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
KTièna COULIBALY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-138/P-RM DU 6 FEVRIER 2013
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DE
CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS ET DE
TRANSMISSION DE DONNEES OCTROYEE A
ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-
SA) ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE
LES MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION
ET DE RETRAIT DE LA LICENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)**, annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : La licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

ARTICLE 3 : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

ARTICLE 4 : La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de la licence peut exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,
Bréma TOLO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,
David SAGARA**

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2012-3386/MM-SG DU 23 NOVEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE J.B. & MINING A DIBA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la **société J.B & MINING** par Arrêté n°05-0344/MMEE-SG du 21 février 2005 puis renouvelé par Arrêté n°08-2107/MEME-SG du 21 juin 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/208 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°49'27" Nord avec le méridien 11°44'00" ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°49'27" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°49'27" Nord avec le méridien 11°44'00" Ouest.
Du point B au point C suivant le méridien 11°40'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13°44'20" Nord avec le méridien 11°40'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°44'20" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13°44'20" Nord le méridien 11°42'32" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°42'32" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 13°48'05" Nord avec le méridien 11°42'43" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°48'05" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 13°48'05" Nord avec le méridien 11°44'00" Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 11°44'00" Ouest.

Superficie : 50 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société J.B & MINING** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société J.B & MINING** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société J.B & MINING** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société J.B & MINING** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3483/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2001-1293/MM-SG DU 30 MARS 2011 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE TICHITT SA D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A KOFOULATIE-SUD (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté n°2011-1293/MM-SG du 30 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre des permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/480 Permis de recherche de KOFOULATIE-SUD (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°49'20" N et du méridien 8°47'17" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°49'20" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°49'20" N et du méridien 8°42'37" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°42'37" W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°46'57" N et du méridien 8°42'37" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'57" N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°46'57" N et du méridien 8°43'30" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°43'30" W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°46'14" N et du méridien 8°43'30" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°46'14" N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°46'14" N et du méridien 8°44'31" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°44'31" W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°45'56" N et du méridien 8°44'31" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°45'56" N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°45'56" N et du méridien 8°45'56" W

Du point H au point I suivant le méridien 8°45'56" W ;

Point I : Intersection du parallèle 11°44'01" N et du méridien 8°45'56" W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°44'01" N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°44'01" N et du méridien 8°47'00" W

Du point J au point K suivant le méridien 8°47'00" W ;

Point K : Intersection du parallèle 11°45'55" N et du méridien 8°47'00" W

Du point K au point L suivant le parallèle 11°45'55" N ;

Point L : Intersection du parallèle 11°45'55" N et du méridien 8°48'42" W

Du point L au point M suivant le méridien 8°33'29" W ;

Point M : Intersection du parallèle 11°48'03" N et du méridien 8°33'29" W

Du point M au point N suivant le parallèle 11°48'03" N ;

Point N : Intersection du parallèle 11°48'03" N et du méridien 8°47'17" W

Du point N au point A suivant le méridien 8°47'17" W.

Superficie : 67,4 km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-1293/MM-SG du 30 mars 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°06-2323/MMEE-SG du 16 octobre 2006 et de l'arrêté n°09-1154/MM-SG du 18 mai 2009, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2012-3491/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE
RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOC 11 DU
GRABEN DE GAO ACCORDEE A HERITAGE MALI
BLOCK 11 LIMITED.**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°08-0475/MEME-SG du 21 février 2008 portant transfert au profit de Héritage Mali Bloc 11 Limited de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 11 du Graben de Gao attribuée à la société Mali Oil Development Sarl.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2012-3492/MM-SG DU 3 DECEMBRE
2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE III A LA SOCIETE GH
MINING SARL A FATAO (CERCLE DE DIEMA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société GH MINING SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe III, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre des permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/593 PERMIS DE RECHERCHE DE FATAO (CERCLE DE DIEMA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°23'36" N et du méridien 09°31'30" W
Du point A au point B suivant le parallèle 14°23'36" N ;

Point B : Intersection du parallèle 14°23'36" N et du méridien 09°27'37" W
Du point B au point C suivant le méridien 09°27'37" W ;

Point C : Intersection du parallèle 14°20'59" N et du méridien 09°27'37" W
Du point C au point D suivant le parallèle 14°20'59" N ;

Point D : Intersection du parallèle 14°20'59" N et du méridien 09°20'02" W
Du point D au point E suivant le méridien 09°20'02" W ;

Point E : Intersection du parallèle 14°18'17" N et du méridien 09°20'02" W.
Du point E au point F suivant le parallèle 14°18'17" N ;

Point F : Intersection du parallèle 14°18'17" N et du méridien 09°25'35" W
Du point F au point G suivant le méridien 09°25'35" W ;

Point G : Intersection du parallèle 14°14'33" N et du méridien 09°25'35" W
Du point G au point H suivant le parallèle 14°14'33" N ;

Point H : Intersection du parallèle 14°14'33" N et du méridien 09°22'23" W
Du point H au point I suivant le méridien 09°22'23" W ;

Point I : Intersection du parallèle 14°10'31" N et du méridien 09°22'23" W
Du point I au point J suivant le parallèle 14°10'31" N ;

Point J : Intersection du parallèle 14°10'31" N et du méridien 09°24'51" W
Du point J au point K suivant le méridien 09°24'51" W ;

Point K : Intersection du parallèle 14°07'04" N et du méridien 09°24'51" W
Du point K au point L suivant le parallèle 14°07'04" N ;

Point L : Intersection du parallèle 14°07'04" N et du méridien 09°22'24" W
Du point L au point M suivant le méridien 09°22'24" W ;

Point M : Intersection du parallèle 14°07'43" N et du méridien 09°22'24" W
Du point M au point N suivant le parallèle 14°07'43" N ;

Point N : Intersection du parallèle 14°07'43" N et du méridien 09°20'08" W
Du point N au point O suivant le méridien 09°20'08" W ;

Point O : Intersection du parallèle 14°05'00" N et du méridien 09°20'08" W
Du point O au point P suivant le parallèle 14°05'00" N ;

Point P : Intersection du parallèle 14°05'00" N et du méridien 09°23'13" W
Du point P au point Q suivant le méridien 09°23'13" W ;

Point Q : Intersection du parallèle 14°06'08" N et du méridien 09°23'13" W
Du point Q au point R suivant le parallèle 14°06'08" N ;

Point R : Intersection du parallèle 14°06'08" N et du méridien 09°27'24" W
Du point R au point S suivant le méridien 09°27'24" W ;

Point S : Intersection du parallèle 14°06'08" N et du méridien 09°27'24" W
Du point S au point T suivant le parallèle 14°06'48" N ;

Point T : Intersection du parallèle 14°06'48" N et du méridien 09°32'08" W
Du point T au point U suivant le méridien 09°32'08" W ;

Point U : Intersection du parallèle 14°11'39" N et du méridien 09°32'08" W
Du point U au point V suivant le parallèle 14°11'39" N ;

Point V : Intersection du parallèle 14°11'39" N et du méridien 09°33'04" W
Du point V au point W suivant le méridien 09°33'04" W ;

Point W : Intersection du parallèle 14°20'08" N et du méridien 09°33'04" W
Du point W au point X suivant le parallèle 14°20'08" N ;

Point X : Intersection du parallèle 14°20'08" N et du méridien 09°31'30" W
Du point X au point A suivant le méridien 09°31'30" W.

Superficie : 497 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent dix millions (510 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 90 000 000 F CFA pour la première période ;
- 160 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société GH MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société GH MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GH MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GH MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3493/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE USINE FALAISE SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE GRES A DOKOMO (CERCLE DE BANDIAGARA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société Usine Falaise Sarl**, une autorisation d'exploitation valable pour les grés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/83 AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOKOMO (CERCLE DE BANDIAGARA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°21'09"N et du méridien 03°39'04"W.

Du point A au point B suivant le parallèle 14°21'09"N.

Point B : Intersection du parallèle 14°21'09"N et du méridien 03°36'09"W.

Du point B au point C suivant le méridien 03°36'09"W.

Point C : Intersection du parallèle 14°19'09"N et du méridien 03°36'09"W.

Du point C au point D suivant le parallèle 14°19'09"N.

Point D : Intersection du parallèle 14°19'09"N et du méridien 03°39'04"W.

Du point D au point A suivant le parallèle 03°39'04"W.

Superficie : 20 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 77 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines.

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;

- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le membre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La **Société USINE FALAISE SARL** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail.

- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La **Société USINE FALAISE SARL** doit tenir à jour un registre coté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3495/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIEE MALIAN RUSSIAN MINING COMPANY (MARCO MINING) A BARILA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **Société MARCO MINING** par arrêté n°09-0352/MEME-SG du 17 février 2009, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre des permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/355 PERMIS DE RECHERCHE DE BARILA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00" N et du méridien 8°15'26" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00" N et du méridien 8°07'51" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°07'51" W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°54'40" N et du méridien 8°07'51" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°54'40" N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°54'40" N et du méridien 8°15'26" W

Du point D au point A suivant le méridien 8°15'26" W.

Superficie : 143 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société MARCO MINING** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société MARCO MINING** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MARCO MINING** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MARCO MINING** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3496/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI RESSOURCES MINIERES SARLA FAMBINA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société MALI RESSOURCES MINIERES SARL** par arrêté n°2012-0446/MM-SG du 02 février 2012, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre des permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/378 PERMIS DE RECHERCHE DE FAMBINA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre.

Point A : Intersection du parallèle 12°48'15" N et du méridien 11°15'27" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°48'15" N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°48'15" N et du méridien 11°12'42" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°12'42" W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°44'51" N et du méridien 11°12'42" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°44'51" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°44'51" N et du méridien 11°17'18" W
Du point D au point E suivant le méridien 11°17'18" W.

Point E : Intersection du parallèle 12°46'29" N et du méridien 11°17'18" W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°46'29" N.

Point F : Intersection du parallèle 12°46'29" N et du méridien 11°15'27" W
Du point F au point A suivant le méridien 11°15'27" W.

Superficie : 42 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société MALI RESSOURCES MINIERES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société MALI RESSOURCES MINIERES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MALI RESSOURCES MINIERES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MALI RESSOURCES MINIERES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 Juillet 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3497/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-2985/MM-SG DU 22 JUILLET 2011 PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SANKARANI RESSOURCES SARLA FARASSABA III (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté n°2011-2985/MM-SG du 22 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/481 Permis de recherche de Farassaba III (CERCLE DE Yanfolila).

Coordonnées du périmètre.

Point A : Intersection du parallèle 11°06'19" N et du méridien 8°35'53" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°06'19" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°06'19" N et du méridien 8°32'31" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°32'31" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°05'58" N et du méridien 8°32'31" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°05'58" N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°05'58" N et du méridien 8°34'35" W
Du point D au point E suivant le méridien 8°34'35" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°04'11" N et du méridien 8°34'35" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°04'11" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°04'11" N et du méridien 8°35'27" W
Du point F au point G suivant le méridien 8°35'27" W.

Point G : Intersection du parallèle 10°58'08" N et du méridien 8°35'27" W
Du point G au point H suivant le parallèle 10°58'08" N.

Point H : Intersection du parallèle 10°58'08" N et du méridien 8°35'49" W
Du point H au point I suivant le méridien 8°35'49" W.

Point I : Intersection du parallèle 10°57'47" N et du méridien 8°35'49" W
Du point I au point J suivant le parallèle 10°57'47" N.

Point J : Intersection du parallèle 10°57'47" N et du méridien 8°36'32" W
Du point J au point K suivant le méridien 8°36'32" W.

Point K : Intersection du parallèle 11°58'00" N et du méridien 8°36'32" W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°58'00" N.

Point L : Intersection du parallèle 11°58'00" N et du méridien 8°37'42" W
Du point L au point M suivant le méridien 8°37'42" W.

Point M : Intersection du parallèle 10°57'39" N et du méridien 8°37'42" W
Du point M au point N suivant le parallèle 10°57'39" N.

Point N : Intersection du parallèle 10°57'39" N et du méridien 8°38'17" W
Du point N au point O suivant le méridien 8°38'17" W.

Point O : Intersection du parallèle 10°57'22" N et du méridien 8°38'17" W
Du point O au point P suivant le parallèle 10°57'22" N.

Point P : Intersection du parallèle 10°57'22" N et du méridien 8°38'56" W
Du point P au point Q suivant le méridien 8°38'56" W.

Point Q : Intersection du parallèle 10°57'09" N et du méridien 8°38'56" W
Du point Q au point R suivant le parallèle 10°57'09" N.

Point R : Intersection du parallèle 10°57'09" N et du méridien 8°39'49" W
Du point R au point S suivant le méridien 8°39'49" W.

Point S : Intersection du parallèle 10°57'32" N et du méridien 8°39'49" W
Du point S au point T suivant le parallèle 10°57'32" N.

Point T : Intersection du parallèle 10°57'32" N et du méridien 8°40'08" W
Du point T au point U suivant le méridien 8°40'08" W.

Point U : Intersection du parallèle 11°00'17" N et du méridien 8°40'08" W
Du point U au point V suivant le parallèle 11°00'17" N.

Point V : Intersection du parallèle 11°00'17" N et du méridien 8°39'49" W
Du point V au point W suivant le méridien 8°39'49" W.

Point W : Intersection du parallèle 11°00'42" N et du méridien 8°39'49" W
Du point W au point X suivant le parallèle 11°00'42" N.

Point X : Intersection du parallèle 11°00'42" N et du méridien 8°39'28" W
Du point X au point Y suivant le méridien 8°39'28" W.

Point Y : Intersection du parallèle 11°01'05"N et du méridien 8°39'28"W
Du point Y au point Z suivant le parallèle 11°01'05"N.

Point Z : Intersection du parallèle 11°01'05"N et du méridien 8°38'55"W
Du point Z au point AA suivant le méridien 8°38'55"W.

Point AA : Intersection du parallèle 11°01'28"N et du méridien 8°38'55"W
Du point AA au point AB suivant le parallèle 11°01'28"N.

Point AB : Intersection du parallèle 11°01'28"N et du méridien 8°38'35"W
Du point AB au point AC suivant le méridien 8°38'35"W.

Point AC : Intersection du parallèle 11°01'42"N et du méridien 8°38'35"W
Du point AC au point AD suivant le parallèle 11°01'42"N.

Point AD : Intersection du parallèle 11°01'42"N et du méridien 8°38'07"W
Du point AD au point AE suivant le méridien 8°38'07"W.

Point AE : Intersection du parallèle 11°02'04"N et du méridien 8°38'07"W
Du point AE au point AF suivant le parallèle 11°02'04"N.

Point AF : Intersection du parallèle 11°02'04"N et du méridien 8°37'42"W
Du point AF au point AG suivant le méridien 8°37'42"W.

Point AG : Intersection du parallèle 11°03'46"N et du méridien 8°37'42"W
Du point AG au point AH suivant le parallèle 11°03'46"N.

Point AH : Intersection du parallèle 11°03'46"N et du méridien 8°37'16"W
Du point AH au point AI suivant le méridien 8°37'16"W.

Point AI : Intersection du parallèle 11°04'29"N et du méridien 8°37'16"W
Du point AI au point AJ suivant le parallèle 11°04'29"N.

Point AJ : Intersection du parallèle 11°04'29"N et du méridien 8°36'47"W
Du point AJ au point AK suivant le méridien 8°36'47"W.

Point AK : Intersection du parallèle 11°04'53"N et du méridien 8°36'47"W
Du point AK au point AL suivant le parallèle 11°04'53"N.

Point AL : Intersection du parallèle 11°04'53"N et du méridien 8°36'13"W
Du point AL au point AM suivant le méridien 8°36'13"W.

Point AM : Intersection du parallèle 11°05'20"N et du méridien 8°36'13"W
Du point AM au point AN suivant le parallèle 11°05'20"N.

Point AN : Intersection du parallèle 11°05'20"N et du méridien 8°35'53"W
Du point AN au point A suivant le méridien 8°35'53"W.

Superficie : 92 km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-2985/MM-SG du 22 juillet 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3498/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-1338/MCMI-SG DU 30 MAI 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE GLENCAR MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A DIABAN (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté n°2012-1338/MCMI-SG du 30 MAI 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/571 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre.

Point F : Intersection du parallèle 11°09'16"N et du méridien 8°24'01"W
Du point F au point G suivant le méridien 8°24'01"W.

Point G : Intersection du parallèle 11°10'31"N et du méridien 8°24'01"W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°10'31"N.

Point H : Intersection du parallèle 11°10'31"N et du méridien 8°22'30"W
Du point H au point I suivant le méridien 8°22'30"W.

Point I : Intersection du parallèle 11°07'27"N et du méridien 8°22'30"W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°07'27"N.

Point J : Intersection du parallèle 11°07'27"N et du méridien 8°23'58"W
Du point J au point K suivant le méridien 8°23'58"W.

Point K : Intersection du parallèle 11°04'26"N et du méridien 8°23'58"W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°04'26"N.

Point L : Intersection du parallèle 11°04'26"N et du méridien 8°28'21"W
Du point L au point M suivant le méridien 8°28'21"W.

Point M : Intersection du parallèle 11°04'04"N et du méridien 8°28'21"W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°04'04"N.

Point N : Intersection du parallèle 11°04'04"N et du méridien 8°28'55"W
Du point N au point O suivant le méridien 8°28'55"W.

Point O : Intersection du parallèle 11°03'02"N et du méridien 8°28'55"W
Du point O au point P suivant le parallèle 11°03'02"N.

Point P : Intersection du parallèle 11°03'02"N et du méridien 8°29'12"W
Du point P au point Q suivant le méridien 8°29'12"W.

Point Q : Intersection du parallèle 11°02'20"N et du méridien 8°29'12"W
Du point Q au point R suivant le parallèle 11°02'20"N.

Point R : Intersection du parallèle 11°02'20"N et du méridien 8°29'30"W
Du point R au point S suivant le méridien 8°29'30"W.

Point S : Intersection du parallèle 11°01'54"N et du méridien 8°29'30"W
Du point S au point T suivant le parallèle 11°01'54"N.

Point T : Intersection du parallèle 11°01'54"N et du méridien 8°29'56"W
Du point T au point U suivant le méridien 8°29'56"W.

Point U : Intersection du parallèle 11°00'24"N et du méridien 8°29'56"W
Du point U au point V suivant le parallèle 11°00'24"N.

Point V : Intersection du parallèle 11°00'24"N et du méridien 8°30'23"W
Du point V au point W suivant le méridien 8°30'23"W.

Point W : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 8°30'23"W
Du point W au point X suivant le parallèle 11°00'00"N.

Point X : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 8°30'43"W
Du point X au point Y suivant le méridien 8°30'43"W.

Point Y : Intersection du parallèle 10°59'38"N et du méridien 8°30'43"W
Du point Y au point Z suivant le parallèle 10°59'38"N.

Point Z : Intersection du parallèle 10°59'38"N et du méridien 8°31'48"W
Du point Z au point AA suivant le méridien 8°31'48"W.

Point AA : Intersection du parallèle 10°59'25"N et du méridien 8°31'48"W
Du point AA au point AB suivant le parallèle 10°59'25"N.

Point AB : Intersection du parallèle 10°59'25"N et du méridien 8°32'21"W
Du point AB au point AC suivant le méridien 8°32'21"W.

Point AC : Intersection du parallèle 10°59'15"N et du méridien 8°32'21"W
Du point AC au point AD suivant le parallèle 10°59'15"N.

Point AD : Intersection du parallèle 10°59'15"N et du méridien 8°33'00"W
Du point AD au point AE suivant le méridien 8°33'00"W.

Point AE : Intersection du parallèle 10°59'11"N et du méridien 8°33'00"W
Du point AE au point AF suivant le parallèle 10°59'11"N.

Point AF : Intersection du parallèle 10°59'11"N et du méridien 8°32'50"W
Du point AF au point AG suivant le méridien 8°32'50"W.

Point AG : Intersection du parallèle 10°58'58"N et du méridien 8°32'50"W
Du point AG au point AH suivant le parallèle 10°58'58"N.

Point AH : Intersection du parallèle 10°58'58"N et du méridien 8°33'01"W
Du point AH au point AI suivant le méridien 8°33'01"W.

Point AI : Intersection du parallèle 10°58'35"N et du méridien 8°33'01"W
Du point AI au point AJ suivant le parallèle 10°58'35"N.

Point AJ : Intersection du parallèle 10°58'35"N et du méridien 8°33'25"W
Du point AJ au point AK suivant le méridien 8°33'25"W.

Point AK : Intersection du parallèle 10°58'25"N et du méridien 8°33'25"W
Du point AK au point AL suivant le parallèle 10°58'25"N.

Point AL : Intersection du parallèle 10°58'25"N et du méridien 8°33'38"W
Du point AL au point AM suivant le méridien 8°33'38"W.

Point AM : Intersection du parallèle 10°58'09"N et du méridien 8°33'38"W
Du point AM au point AN suivant le parallèle 10°58'09"N.

Point AN : Intersection du parallèle 10°58'09''N et du méridien 8°34'08''W
Du point AN au point AO suivant le méridien 8°34'08''W.

Point AO : Intersection du parallèle 10°57'53''N et du méridien 8°34'08''W
Du point AN au point AO suivant le méridien 8°57'53''N.

Point AP : Intersection du parallèle 10°57'53''N et du méridien 8°34'34''W
Du point AP au point AQ suivant le méridien 8°34'34''W.

Point AQ : Intersection du parallèle 10°57'34''N et du méridien 8°34'34''W
Du point AP au point AQ suivant le parallèle 10°57'34''N.

Point AR : Intersection du parallèle 10°57'34''N et du méridien 8°35'11''W
Du point AP au point AS suivant le méridien 8°35'11''W.

Point AS : Intersection du parallèle 10°58'07''N et du méridien 8°35'11''W
Du point AS au point AT suivant le parallèle 10°58'07''N.

Point AT : Intersection du parallèle 10°58'07''N et du méridien 8°35'26''W
Du point AT au point AU suivant le méridien 8°35'26''W.

Point AU : Intersection du parallèle 11°02'04''N et du méridien 8°35'26''W
Du point AU au point AV suivant le parallèle 11°02'04''N.

Point AV : Intersection du parallèle 11°02'04''N et du méridien 8°33'31''W
Du point AV au point AW suivant le méridien 8°33'31''W.

Point AW : Intersection du parallèle 10°59'58''N et du méridien 8°33'31''W
Du point AW au point AX suivant le parallèle 10°59'58''N.

Point AX : Intersection du parallèle 10°59'58''N et du méridien 8°32'07''W
Du point AX au point A suivant le méridien 8°32'07''W.

Superficie : 220 km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-1338/MCMI-SG du 30 Mai 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3499/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ETRUSCAN MALI SARL A BOUGULA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **Société ETRUSCAN MALI SARL** par l'Arrêté n°08-3721/MEME-SG du 31 décembre 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/360 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BOUGOULA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°50'00'' Nord et du méridien 06° 59'45'' Ouest.
Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'00'' Nord.

Point B : Intersection du parallèle 10°50'00'' Nord et du méridien 06° 57'38'' Ouest.
Du point B au point C suivant le méridien 06°57'38'' Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 10°49'05'' Nord et du méridien 06° 57'38'' Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'05'' Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°49'05'' Nord et du méridien 06° 56'55'' Ouest.
Du point D au point E suivant le méridien 06°56'55'' Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10°42'53'' Nord et du méridien 06° 56'55'' Ouest.
Du point E au point F suivant le parallèle 10°42'53'' Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°42'53'' Nord et du méridien 06° 52'43'' Ouest.
Du point F au point G suivant le méridien 06°52'43'' Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 10°40'27'' Nord et du méridien 06° 52'43'' Ouest.
Du point G au point H suivant le parallèle 10°40'27'' Nord.

Point H : Intersection du parallèle 10°40'27'' Nord et du méridien 06° 59'45'' Ouest.
Du point H au point A suivant le méridien 06°59'45'' Ouest.

Superficie : 124 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société ETRUSCAN MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société ETRUSCAN MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société ETRUSCAN MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société ETRUSCAN MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3500/MM-SG DU 3 DECEMBRE 2012 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE LEGEND GOLD SARL A MOUGNINA (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** par arrêté n°2011-5612/MM-SG du 30 décembre 2011, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/281 PERMIS DE RECHERCHE DE MOUGNINA (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°55'00" N et du méridien 6°00'00" W.
Du point A au point B suivant le parallèle 10°55'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 10°55'00" N et du méridien 5° 58'08" W.
Du point B au point C suivant le méridien 5°58'08" W.

Point C : Intersection du parallèle 10°53'05" N et du méridien 5° 58'08" W.
Du point C au point D suivant le parallèle 10°53'05" N.

Point D : Intersection du parallèle 10°53'05" N et du méridien 5° 54'25" W.
Du point D au point E suivant le méridien 5°54'25" W.

Point E : Intersection du parallèle 10°50'20" N et du méridien 5° 54'25" W.
Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'20" N.

Point F : Intersection du parallèle 10°50'20" N et du méridien 5° 55'07" W.
Du point F au point G suivant le méridien 5°55'07" W.

Point G : Intersection du parallèle 10°48'11" N et du méridien 5° 55'07" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 10°48'11" N.

Point H : Intersection du parallèle 10°48'11" N et du méridien 5° 56'19" W.

Du point H au point I suivant le méridien 5°56'19" W.

Point I : Intersection du parallèle 10°46'33" N et du méridien 5° 56'19" W.

Du point I au point J suivant le parallèle 10°46'33" N.

Point J : Intersection du parallèle 10°46'33" N et du méridien 6° 00'00" W.

Du point J au point A suivant le méridien 6°00'00" W.

Superficie : 120,5 Km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société LEGEND GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société LEGEND GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3513/MM-SG DU 4 DECEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE BARAKA MINING SARL A DINGUILOU (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société BARAKA MINING SARL** par arrêté n°2011-2613/MM-SG du 05 juillet 2011, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/358 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DINGUILOU (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°45'17" Ouest avec le parallèle 14°00'44" Nord.
Du point A au point B suivant le parallèle 14°00'44" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 14°00'44" Nord avec le méridien 11°43'00" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 11°43'00" Ouest.

Point C : Intersection du méridien 11°43'00" Ouest avec le parallèle 13°56'10" Nord.

Du point C au point D suivant le parallèle 10°53'05" N.

Point D : Intersection du parallèle 13°56'10" Nord avec le méridien 11°45'59" Ouest.

Du point D au point E suivant le méridien 11°45'59" Ouest.

Point E : Intersection du méridien 11°45'59" Ouest avec le parallèle 13°58'04" Nord.

Du point E au point F suivant le parallèle 13°58'04" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 13°58'04" Nord avec le méridien 11°46'46" Ouest.

Du point F au point G suivant le méridien 11°46'46" Ouest.

Point G : Intersection du méridien 11°46'46" Ouest avec le parallèle 13°59'01" Nord.

Du point G au point H suivant le parallèle 13°59'01" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 13°59'01" Nord avec le méridien 11°45'17" Ouest.

Du point H au point A suivant le méridien 11°45'17" Ouest.

Superficie : 46 Km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société BARAKA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société BARAKA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société BARAKA MINING SARL** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société BARAKA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2012-3514/MM-SG DU 4 DECEMBRE 2012
MODIFIANT L'ARRETE N°2012-176/MCMI-SG DU 29
JUN 2012 PORTANT MODIFICATION DU PERMIS
DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE SANKARANI RESSOURCES A SIRANIKELE
(CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté n°2012-176/MCMI-SG du 29 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/482 Permis de recherche de SIRANIKELE (Cercle de Yanfolila).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°26'34" N et du méridien 8°23'22" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°26'34" N

Point B : Intersection du parallèle 11°26'34" N et du méridien 8°17'10" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°17'10" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°25'00" N et du méridien 8°17'10" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°25'00" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°25'00" N et du méridien 8°15'28" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°15'28" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°28'30" N et du méridien 8°15'28" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°28'30" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°28'30" N et du méridien 8°11'06" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°11'06" W.

Point G : Intersection du parallèle 11°24'55" N et du méridien 8°11'06" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°24'55" N

Point H : Intersection du parallèle 11°24'55" N et du méridien 8°12'02" W

Du point H au point I suivant le méridien 8°12'02" W

Point I : Intersection du parallèle 11°18'39" N et du méridien 8°12'02" W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°18'39" N.

Point J : Intersection du parallèle 11°18'39" N et du méridien 8°14'30" W

Du point J au point K suivant le méridien 8°14'30" W.

Point K : Intersection du parallèle 11°17'05" N et du méridien 8°14'30" W

Du point K au point L suivant le parallèle 11°17'05" N.

Point L : Intersection du parallèle 11°17'05" N et du méridien 8°17'08" W

Du point L au point M suivant le méridien 8°17'08" W

Point M : Intersection du parallèle 11°21'36" N et du méridien 8°17'08" W

Du point M au point N suivant le parallèle 11°21'36" N.

Point N : Intersection du parallèle 11°21'36" N et du méridien 8°16'08" W

Du point N au point O suivant le méridien 8°16'08" W.

Point O : Intersection du parallèle 11°24'12" N et du méridien 8°16'08" W

Du point O au point P suivant le parallèle 11°24'12" N.

Point P : Intersection du parallèle 11°24'12" N et du méridien 8°20'19" W

Du point P au point Q suivant le méridien 8°20'19" W.

Point Q : Intersection du parallèle 11°21'53" N et du méridien 8°20'19" W

Du point Q au point R suivant le parallèle 11°21'53" N.

Point R : Intersection du parallèle 11°21'53" N et du méridien 8°20'54" W

Du point R au point S suivant le méridien 8°20'54" W.

Point S : Intersection du parallèle 11°22'41" N et du méridien 8°20'54" W

Du point S au point T suivant le parallèle 11°22'41" N.

Point T : Intersection du parallèle 11°22'41" N et du méridien 8°21'27" W

Du point T au point U suivant le méridien 8°21'27" W.

Point U : Intersection du parallèle 11°22'49" N et du méridien 8°21'27" W

Du point U au point V suivant le parallèle 11°22'49" N.

Point V : Intersection du parallèle 11°22'49" N et du méridien 8°21'35" W

Du point V au point W suivant le méridien 8°21'35" W.

Point W : Intersection du parallèle 11°22'56" N et du méridien 8°21'35" W

Du point W au point X suivant le parallèle 11°22'56" N.

Point X : Intersection du parallèle 11°22'56" N et du méridien 8°21'44" W

Du point X au point Y suivant le méridien 8°21'44" W.

Point Y : Intersection du parallèle 11°23'08" N et du méridien 8°21'44" W

Du point Y au point Z suivant le parallèle 11°23'08" N.

Point Z : Intersection du parallèle 11°23'08" N et du méridien 8°21'57" W

Du point Z au point AA suivant le méridien 8°21'57" W.

Point AA : Intersection du parallèle 11°23'24" N et du méridien 8°21'57" W

Du point AA au point AB suivant le parallèle 11°23'24" N.

Point AB : Intersection du parallèle 11°23'24" N et du méridien 8°23'22" W

Du point AB au point AC suivant le méridien 8°23'22" W.

Superficie : 226 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°2012-1761/MCMI-SG du 29 juin 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3636/MM-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOC 7 DU BASSIN DE TAOUDENI ACCORDEE A HERITAGE MALI BLOCK 7 LIMITEL.

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°08-0474/MEME-SG du 21 février 2008 portant transfert au profit de Héritage Mali Bloc 7 Limited de l'Autorisation de Recherche Pétrolière sur le bloc 7 au Bassin de Taoudeni attribuée à la Société Mali Oil Development Sarl.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3637/MM-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT ANNULATION DU PREMIER RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ACCORDEE A LA JOINT-VENTURE ENI-SIPEX SUR LE BLOC 4 DU BASSIN DE TAOUDENI.

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2011-1880/MM-SG du 19 Mai 2011 portant premier renouvellement de l'Autorisation de Recherche accordée à la Joint-Venture ENI-SIPEX portant sur le bloc 4 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2012-3638/MM-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE N'DIAYE ET FRERES (SNF SARL) A DIAMBOGO (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société SNF SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/594 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMBOGO, (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°37'45''N et du méridien 06°59'57''W.

Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'45'' N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°37'45'' N et du méridien 06°51'06''W.

Du point B au point C suivant le méridien 06°51'06''W.

Point C : Intersection du méridien 10°32'52''N et du méridien 06°51'06''W.

Du point C au point D suivant le parallèle 10°32'52'' N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°32'52'' N et du méridien 06°59'57'' W.

Du point D au point A suivant le méridien 06°59'57'' W.

Superficie : 150 Km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cents soixante dix millions (570 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 230 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SNF SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société SNF SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SNF SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SNF SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**DECISION N° 13-008/MPNT-AMRTP PORTANT
APPROBATION DES FORFAITS DATA DEDIES AU
SERVICE BLACKBERRY PREPAYES DE ORANGE
MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Courrier N/Réf 031/12/DRG/DRJ du 17 décembre 2012 portant demande d'homologation de forfaits dédiés au service Black Berry Prépayé de Orange Mali SA ;

Vu le Courrier n°00001/MPNT-AMRTP/DG du 07 janvier 2013, portant convocation de Orange Mali SA pour une séance de travail ;

Vu la séance de travail tenue le 16 janvier 2013, entre l'AMRTP et Orange Mali SA dans les locaux du régulateur
Vu le Courrier N/Réf 00482/DRG/DRJ du 04 février 2013 portant précisions sur les informations demandées.

**Sur le projet portant augmentation des forfaits Data dédiés
au service BlackBerry Prépayé de Orange Mali SA.**

1. Introduction

Orange Mali SA, par courrier 031/12/DRG/DRJ du 17 décembre 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes une demande d'homologation de forfaits dédiés au service BlackBerry prépayé. Dans la demande, l'opérateur a exprimé son initiative de donner la possibilité à ses clients prépayés d'acheter directement, depuis leur téléphone mobile, de nouveaux forfaits data mobile commercialisées exclusivement avec le service BlackBerry.

2. Les propositions de Orange Mali SA.

Orange Mali SA propose à ses clients un forfait parmi la gamme de trois (3) forfaits spécifiquement dédiés au service BlackBerry de la société de droit canadien :

Tarifs TTC	Validité	Forfait Data
2 000 F CFA	2 jours	100 Mo
5 000 F CFA	1 semaine	300 Mo
15 000 F CFA	1 mois	500

- Pour accéder au service BlackBerry à partir de forfaits dédiés, le client doit s'inscrire gratuitement, directement depuis son téléphone en envoyant «Orange » au 37 878. Il reçoit un SMS avec URL pour télécharger et installer l'application en suivant les instructions.

- Le décompte de la durée de validité des forfaits commence le jour de l'achat du forfait. Le client peut effectuer plusieurs souscriptions. Les forfaits sont cumulables.

- La date de validité la plus favorable est retenue.

- Les forfaits ne seront pas utilisables en roaming. Le client sera donc taxé selon les tarifs data roaming en vigueur.

Suite à la séance de travail du 16 janvier 2013, l'AMRTP a demandé à ce que le débit de connexion de l'offre soit précisé par Orange Mali SA.

Au vu de la demande de l'AMRTP, Orange Mali SA, par courrier N/Réf 00482/DRG/DRJ du 04 février 2013, a donné les précisions supplémentaires suivantes :

«En ce qui concerne le débit minimum d'accès dans le cadre des forfaits, objet de la présente à la data mobile par technologie d'accès ; nous vous prions de trouver ci-après la définition d'une valeur minimale à laquelle le client est en droit de s'attendre tant que des impératifs objectifs hors du contrôle de l'opérateur n'entrent pas en compte-beaucoup de variables (ex. chargement ponctuel de la cellule) rentrent en ligne de compte pour le respect strict de la valeur indiquée » :

- GPRS : 20 Kb/s
- EDGE : 40 Kb/s
- 3 G : 384 Kb/s

3. Analyse de l'AMRTP

A l'issue de l'examen de la demande d'homologation des forfaits data dédiés au service BlackBerry Prépayé de Orange Mali SA, les constats suivants ont été relevés :

- le client qui souhaite accéder au service BlackBerry à partir de forfaits dédiés, doit s'inscrire gratuitement, directement depuis son téléphone en envoyant «Orange » au 37878.

Il reçoit un SMS avec URL pour télécharger et installer l'application en suivant les instructions ;

- le décompte de la durée de validité des forfaits commence le jour de l'achat du forfait ;
- le client peut effectuer plusieurs souscriptions ;

- les forfaits sont cumulables ;

- la date de validité la plus favorable est retenue après chaque souscription ;

- les forfaits ne seront pas utilisables en roaming, le client sera donc taxé selon les tarifs data roaming en vigueur.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les trois (3) forfaits Data spécifiquement dédiés au service BlackBerry Prépayé de Orange Mali SA et le débit de connexion, tels que présentés comme ci-après sont approuvés.

Tarifs TTC	Validité	Forfait Data
2 000 F CFA	2 jours	100 Mo
5 000 F CFA	1 semaine	300 Mo
15 000 F CFA	1 mois	500

- GPRS : 20 Kb/s

- EDGE : 40 Kb/s

- « 3G : 38 Kb/s »

ARTICLE 2 : Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète de ses trois (3) forfaits et du débit de connexion.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Orange Mali SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

Bamako, le 21 février 2013

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°13-009/MPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DES FORFAITS DATA MOBILES PREPAYES DE ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°11-047/MPNT-CRT du 14 octobre 2012 portant augmentation de volume des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées ;

Vu le Courrier N/Réf # OND/DRG/DRJ du 18 juin 2012 portant aménagement de gamme de forfaits Data Mobile Orange Postpayées et Prépayées ;

Vu la Décision n°12-055/MCPNT-AMRTP du 21 juin 2012 portant approbation du réaménagement des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées ;

Vu le Courrier n/Réf 030/12/DRG/DRJ du 17 décembre 2012 portant homologation des forfaits mobiles Prépayées de Orange Mali SA ;

Vu le Courrier n°00001/MPNT-AMRTP/DG du 07 janvier 2013, portant convocation d'orange Mali Sa pour une séance de travail ;

Vu la séance de travail tenue le 16 janvier 2013, entre l'AMRTP et orange Mali SA dans les locaux du régulateur ;
Vu le Courrier N/Réf 00482/DRG/DRJ du 04 février 2013 portant précisions sur les informations demandées.

Sur le projet portant augmentation des forfaits Data Mobiles Prépayés de Orange Mali SA.

1. Introduction

Orange Mali SA, par courrier 030/12/DRG/DRJ du 17 décembre 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes une demande d'introduction d'une gamme de forfaits mobiles prépayés au service mobile prépayé.

2. Les propositions de Orange Mali SA.

Orange Mali SA propose la gamme de forfaits mobiles prépayés consigné dans le tableau ci-après :

	Forfait 9 900 F	Forfait 25 000	Forfait 50 000	Forfait S'cool réservé aux clients S'cool
Prix	9 900 F	25 000 F	50 000 F	5 000 F
Bonus crédit offert	2 000 F	5 000 F	10 000 F	N/A
Validité Bonus	30 Jours			
Tranches Numéro favori	8 H – 18 H	20 h – 8 h + Week end	24 h / 24 h	20 h – 8 h
Forfait Data	100 Mo	300 Mo	1 Go	100 Mo

Les clients en ce qu'ils bénéficient déjà d'un plan tarifaire préférentiel, ne sont pas éligibles à cette offre de forfaits mobile prépayé.

Les autres conditions de l'offre telles qu'antérieurement approuvées par le Régulateur demeurent inchangées.

Suite à la séance de travail du 16 janvier 2013, l'AMRTP a formulé les interrogations ci-après :

- Quelle est la procédure de souscription à l'offre ?
- Quel est le débit de connexion de l'offre ?

Au vu des préoccupations de l'AMRTP, Orange Mali SA, par courrier N/Réf 00482/DRG/DRJ du 04 février 2013, a donné les précisions supplémentaires suivantes :

1°) La procédure de souscription à l'offre forfait prépayé est la suivante :

- Le client compose depuis son téléphone mobile, via USSD, le #555# ;
- Les différents forfaits disponibles / proposés apparaissant sur son écran (pour le S'cool seul le forfait apparaîtra) ;
- Le client choisit le forfait qui lui convient. Son compte principal est débité du montant du forfait ainsi sélectionné.

2°) En ce qui concerne le débit minimum d'accès, dans le cadre des forfaits objet de la présente, à la data mobile par technologie d'accès nous vous prions de trouver ci-après la définition d'une valeur minimale à laquelle le client est en droit de s'attendre tant que des impératifs objectifs hors du contrôle de l'opérateur n'entrent pas en compte – beaucoup de variable (ex ; chargement ponctuel de la cellule) rentrent en ligne de compte pour le respect strict de la valeur indiquée :

- GPRS : 20 Kb/s
- EDGE : 40 Kb/s
- 3 G : 384 Kb/s

3. Analyse de l'AMRTP

A l'issue de l'examen de la demande d'homologation des forfaits mobiles prépayés de l'opérateur Orange Mali SA, les constats suivants ont été relevés :

- Le client qui achète un forfait n'a la possibilité de choisir qu'un seul correspondant avec qui il peut communiquer en illimité mais à des heures précises suivant la recharge.

Chaque forfait acheté donne droit à un bonus correspondant offert ;

- Le forfait acheté, épuisé ou non après la date de validité fixée (30 jours) n'est plus valable et n'est plus reportable après un autre achat de forfaits.

DECIDE :

ARTICLE 1 : l'introduction de la nouvelle gamme de forfaits Data au service Internet Mobile prépayé d'Orange Mali SA, telle que présentée comme ci-après est approuvée.

	Forfait 9 900 F	Forfait 25 000	Forfait 50 000	Forfait S'cool réservé aux clients S'cool
Prix	9 900 F	25 000 F	50 000 F	5 000 F
Bonus crédit offert	2 000 F	5 000 F	10 000 F	N/A
Validité Bonus	30 Jours			
Tranches Numéro favori	8 H – 18 H	20 h – 8 h + Week end	24 h / 24 h	20 h – 8 h
Forfait Data	100 Mo	300 Mo	1 Go	100 Mo

ARTICLE 2 : Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète de cet ajout de forfaits.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Orange Mali SA et publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

Bamako, le 21 février 2013

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°1345/MAT-DNAT en date du 7 décembre 1991, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Militants et Sympathisants de l'UNEEM», en abrégé (AMS-UNEEM).

But : Réhabiliter l'image de l'UNEEM ternie par l'Ex-UDPM et l'Ex-UNJM en perpétuant ses nobles idéaux de justice sociale et de fraternité entre ses membres, d'établir une chaîne d'amitié et de solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Oumar Arboncana MAIGA

Secrétaire général adjoint : El hadji Seydou Patrice DEMBELE

Secrétaire administratif : Saloum Dédéou TRAORE dit KING

Secrétaire administratif adjoint : Youba DICKO

Secrétaire à l'organisation : Moussa BAMBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Djimé SOW

Secrétaire à la communication : Moussa Hari MAIGA

Secrétaire à la communication adjoint : Moussa Soro SY

Secrétaire aux finances : Kissima SYLLA

Secrétaire aux finances adjoint : Adama KONE

Secrétaire chargé des Droits Humains, de l'approfondissement de la démocratie et de la lutte contre l'impunité : Mahamane Alassane MAIGA

Secrétaire adjointe chargé des Droits Humains, de l'approfondissement de la démocratie et de la lutte contre l'impunité : Mme DOUCOURE Kadidia TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Modibo KONE dit J.B.

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Youssouf DIAKITE

Secrétaire à la recherche scientifique et à la technologie : Souleymane TRAORE dit CASTRO

Secrétaire à la recherche scientifique et à la technologie adjoint : Djiguiba KEITA dit PPR

Secrétaire aux relations extérieures : Assitan Dianguina COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoul Aziz DICKO

Secrétaire au développement social et à l'économie solidaire : Boubacar FOFANA

Secrétaire adjoint au développement social et à l'économie solidaire : Bocar Larab TOURE

Secrétaire chargé de la promotion du genre : Saran Kaba DIAKITE

Secrétaire adjoint chargé de la promotion du genre : Me Madina SANOGO

Secrétaire aux conflits : Bourama Lamine COULIBALY
Secrétaire aux conflits adjoint : Kaly SISSOKO

Secrétaire chargé aux organisations socio-professionnelles : Moussa Kounandi TRAORE dit Bamoussa

Secrétaire chargé aux organisations socio-professionnelles adjoint : Pérignama SYLLA

Secrétaire aux sports : Cheick B.S TRAORE

Secrétaire aux sports adjointe : Mme TRAORE Seynabou DIOP

Secrétaire chargé des relations avec les amicales des anciens étudiants maliens de l'extérieur : Mme Fanta COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mohamed DIARRA Barthlémy

Commissaire aux comptes adjointe : Mme Aminata DIAKITE

Suivant récépissé n°29/CKTI en date du 21 février 2013, il a été créé une association dénommée : Association NIETA DES JEUNES DE BAGUINEDA», en abrégé (ANJB).

But : Participer au développement de Baguineda ; renforcer et participer aux activités humanitaires de la commune de Baguineda ; défendre les intérêts de la population en général ce des jeunes et des femmes en particulier etc.).

Siège Social : Baguineda Camp.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar CAMARA

Vice président : Diakaridia DIARRA

Secrétaire général : Chaka Makan DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Ousmane DOUYON

Secrétaire administratif : Ibrahima DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou SYLLA

Trésorier général : Abdramane DIARRA

Trésorière générale adjointe : Astan SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Seyba COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Souleymane TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Fabou CAMARA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Mamadou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Aïchata DIAKITE

Secrétaire à l'information : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Chaka COULIBALY

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Badjan COUMARE

Secrétaire au développement : Mahamadi DEMBELE

Secrétaire adjoint au développement : Issa COULIBALY

Secrétaire à l'équipement et au suivi des travaux : Bourama DEMBELE

Secrétaire à l'équipement et au suivi des travaux adjointe : Sanata DIAKITE

Commissaire aux comptes : Drissa FOMBA

Commissaire aux comptes adjoint : Boyan KEITA

Commissaire aux conflits : Toumany DIALLO

Commissaire aux conflits adjoint : Diango KEITA

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Aboubacar SIDIBE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Alou DIARRA

Secrétaire à la pédagogie : Sékou FOMBA

Secrétaire à la pédagogie adjoint : Abdoulaye KASSOGUE

Secrétaire aux relations féminines : Rokiatou TRAORE

Secrétaire aux relations féminines adjointes : Habibatou DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociale 1^{er} adjoint : Amidou DICKO

Secrétaire aux affaires sociale 2^{ème} adjoint : Ibrahim SANOGO

Secrétaire à la production : Oumou DEMBELE

Secrétaire à la production adjoint : Abou DIAKITE

Secrétaire à la jeunesse : Julian Marie DACKO

Secrétaire à la jeunesse 1^{er} adjoint : Modibo OUOLOGUEM

Secrétaire à la jeunesse 2^{ème} adjoint : Yacouba SYLLA

Secrétaire à l'approvisionnement : Fodé DIALLO

Secrétaire à l'approvisionnement adjoint : Penda DIALLO

Ainé : Dialla Moussa DEMBELE

Suivant récépissé n°0041/G-DB en date du 23 janvier 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Etudiants (es) et Sortants de l'Académie Régionale CISCO de Bamako», en abrégé (AESARCB).

But : Améliorer la situation socioéconomique de ses membres tout en entretenant et en consolidant des liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre ses membres, etc.).

Siège Social : Djikoroni-Para en Commune IV du District, Rue 26, Porte 36 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Esequiel DEMBELE

Secrétaire général : Youssouf BOIRE

Secrétaire administratif : Diakaridia DIAWARA

Trésorière générale : Safiatou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Oumar SANOGO

Secrétaire au développement et à la mobilisation : Seydou BALLO

Secrétaire chargé de l'Education pour l'Environnement et l'Assainissement : Mamadou COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine : Assita KANTE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou Aliou SOW

Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Sékou SOUGOULE

Commissaire aux comptes : Salia BIRIDOGO

Suivant récépissé n°0447/G-DB en date du 07 août 2012, il a été créé une association dénommée : Association des Menuisiers Bois et Métalliques de la Commune IV», en abrégé (AMBM CIV).

But : Rassembler les menuisiers bois et métalliques de la Commune IV du District autour de leurs intérêts et objectifs communs, etc.).

Siège Social : Hamdallaye en Commune IV du District, Rue 807, Porte 104 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Fadiala KEITA

Président actif : Mahadou TOGOLA

Conseiller du Président : Ténémakan KEITA

Conseiller du Président : Drissa TANGARA

Vice président : Fodé TRAORE

Secrétaire général : Sékou COULIBALY

Trésorier : Sékou DIARRA

Trésorier adjoint : Drissa TANGARA

Secrétaire à l'organisation : Cheick Oumar SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Salif KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Dramane DIARRA

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Seydou BALLO

Secrétaire administratif : Cheick Oumar KANOUTE

Secrétaire administratif adjoint : Lassana COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Faboula COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Fadiala KEITA

Secrétaire aux conflits adjoint : Yaya BAH

Suivant récépissé n°034/CKTI en date du 25 février 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune Rurale de Dandoli», en abrégé (ADCRD).

But : Représenter et défendre les intérêts de ses membres ; œuvrer à l'adaptation du système de scolarisation des enfants et surtout d'encourager la scolarisation des filles ; définir et faire connaître le point de solidarité, etc.

Siège Social : Sabalibougou Est

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Anseguerema OUOLOGUEM

Secrétaire général : Laya KARAMBE

Secrétaire général adjoint : Youssouf KELEPILY

Secrétaire administratif : Ambargo NANTOUME

Secrétaire administratif adjoint : Boureïma YEBEIZE

Trésorier général : Bara KARAMBE

Trésorier général adjoint : Ambadigué KARAMBE

Secrétaire aux relations avec les villages : Ousmane TEMBELY

Secrétaire aux relations avec les villages adjoint : Amadou KELEPILY

Secrétaire à l'information : Bakaye DJIGUIBA

Secrétaire à l'information adjoint : Wama BANOU

Secrétaire au développement : Oumar DJIGUIBA «Barou »

1^{er} Secrétaire au développement : Etienne KASSOGUE

2^{ème} Secrétaire au développement : Mandalou NANTOUME

3^{ème} Secrétaire au développement : Moussa NANTOUME

Secrétaire aux conflits : Sana NANTOUME

1^{er} Secrétaire aux conflits : Hama KARAMBE

Secrétaire aux comptes : Guirama DJIGUIBA

Secrétaire aux comptes adjoint : Moussa KASSOGUE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Tabema DJIGUIBA

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Ankoundjou NANTOUME

Secrétaire à la jeunesse : Allaye Nongalou OUOLOGUEM

Secrétaire à la jeunesse adjoint : Bakaye KARAMBE

Secrétaire à la Solidarité : Napénè YEBEIZE

Secrétaire à la Solidarité adjoint : Bakaye KELEPILY

Secrétaire à l'environnement : Seydou KAREMBE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Aly DJIGUIBA

Secrétaire à l'organisation : Aly TEMBELY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ousmane Y. NANTOUME

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ousmane N. NANTOUME

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Antimbé NANTOUME

Secrétaire à la promotion de la femme et de la famille : Aichata KASSOGUE

Secrétaire à la promotion de la femme et de la famille adjointe : Tata KASSOGUE

Secrétaire chargée des questions féminines : Aminata KASSOGUE

Suivant récépissé n°099/G-DB en date du 10 octobre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Artistes pour la Revalorisation Culturelle», en abrégé (AJARC).

But : Revaloriser nos patrimoines culturels, artistiques et éducatifs, participer à la redynamisation des activités culturelles», etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 370, Porte 100 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Tounko KANOUTE

Secrétaire générale : Fatoumata BAGAYOKO

Secrétaire général adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire administrative : Alimatou KONE

Secrétaire administratif adjoint : Moussa FOMBA

Secrétaire à l'organisation : Balla COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Daouda SANOGO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Salif BERTHE

Secrétaire à l'information : Balkissa MAIGA

Secrétaire aux arts et à la culture : Abdoulaye BARRY BEN XI

Secrétaire aux Arts et à la culture adjointe : Neïssa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Eugene Momo EKISSI

Secrétaire aux relations extérieures : Sitan TRAORE

Secrétaire au développement : Ali DEMBELE

Trésorier général : Sidiki DACKO

Suivant récépissé n°0720/G-DB en date du 12 décembre 2012, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Kenenkoun Somono», en abrégé (ARKS).

But : Promouvoir le développement du village de Kenenkoun, etc.).

Siège Social : Banconi Rue 93, Porte 129 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Bakary KANE

Secrétaire général adjoint : Mohamed KANE

Secrétaire administratif : Konimba FAMANTA

Secrétaire administratif adjoint : Mamady S. FAMANTA

Trésorier : Mohamed KANE

Trésorier adjoint : Bakary TEMETE

Secrétaire à la promotion féminine : Maïmouna NIARE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Mariam dite Baro SININTA

Secrétaire à l'organisation : Issa FAMANTA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Badjiè FAMATA

Secrétaire chargé au contrôle de la gestion : Mamady B. FAMATA

Secrétaire chargé au contrôle de la gestion adjoint : Dramane FAMANTA

Secrétaire chargé des questions de santé : Mohamed FAMANTA

Secrétaire chargé des questions de santé adjoint : Yaya FAMATA

Secrétaire à l'éducation : Mamady FAMATA

Secrétaire à l'éducation adjointe : Fatoumata Tata TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Abdoukaker TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Cheick Bougader KANE

Secrétaire au développement : Adama TRAORE
Secrétaire au développement adjoint : Zoumana NIARE

Secrétaire à l'agropastorale : Lassiné KANE
Secrétaire à l'agropastorale adjointe : Mamou TRAORE

Secrétaire à l'artisanat : Salia KANE
Secrétaire à l'artisanat adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire des sports : Modibo COULIBALY
Secrétaire des sports adjointe : Fatoumata FAMATA

Secrétaire à la communication : Daouda FAMATA

Secrétaire à la communication adjoint : Bayaya FAMATA

Secrétaire aux transports : Mamady FAMATA

Secrétaire aux transports adjointe : Fatoumata dite Mah Diarra KANE

Secrétaire aux conflits : Kadia KANE

Secrétaire aux conflits adjoint : Karamoko FAMATA

Suivant récépissé n°00121/G-DB en date du 01 mars 2013, il a été créé une association dénommée : Mouvement des Etudiants Chiites, en abrégé (M.E.C-MALI).

But : Favoriser la multiplication des séminaires et formations, inviter les jeunes à aller à la quête du savoir, organiser les conférences nationales et internationales, etc.

Siège Social : Sébénikoro, Rue 409, Porte 194 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Mamadou A. GUINDO

Vice-présidente : Assitan DIALLO

Secrétaire général : Ibrahima COULIBALY
Secrétaire général adjoint : Daouda GUINDO

Secrétaire administratif : Arouna COULIBALY
Secrétaire administratif adjoint : Issa SANGARE

Trésorier général : Amadou H. PELCOULIBA

Trésorière adjointe : Fatoumata KISSA

Secrétaire au développement : Dramane SISSOKO

Secrétaire adjoint au développement : Ibrouhima TABALABA

Secrétaire à l'organisation : Djibril SANA

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Ali MARIKO

3^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Sékou COULIBALY

4^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Modibo DIARRA

Secrétaire à l'information : Seydou GUINDO

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'information : Oumou DIALLO

2^{ème} adjoint Secrétaire à l'information : Moussa K. TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou TOGOLA

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Aïchata BAH

Secrétaire aux affaires sociales : Souleymane DOUMBIA

Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Magna CAMARA

Secrétaire aux affaires culturelles et pédagogiques : Souleymane DIARRA

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaire adjoint à la mobilisation et à la sensibilisation : Mamoutou SANOGO

Secrétaire aux conflits : Mohamed SYLLA